



# DECISION DU MAIRE

Décision n°058/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230502-058-23-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2023

Affichage : 17/04/2023

**OBJET : Convention de prestations de contre-visite médicale avec la société RELYENS**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°081/2022 du 15 décembre 2022, relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires 2023-2026 proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

Vu l'arrêté n°100/2023 du 11 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Philomène PINTO, adjointe au Maire, du 1<sup>er</sup> au 7 mai 2023

Considérant que la Mairie n'ayant pas souscrit à la protection « maladie ordinaire » dans le cadre de ce contrat groupe, il est nécessaire de passer une convention pour les expertises médicales demandées pour les agents en maladie ordinaire,

**Article 1 :** DECIDE de conclure une convention de prestations de contre-visite médicale avec la société RELYENS sis Route de Creton - 18110 VASSELAY, à compter de la date de signature de la convention, et jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 2 :** DECIDE de signer la convention avec la société RELYENS.

**Article 3 :** PRÉCISE que le coût des contres-visite médicales est fixé à 88€ HT (quatre vingt huit euros hors taxes) par contre visite, et 0,61€ HT par kilomètre parcourus par le médecin contrôleur.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 2 Mai 2023

Pour le Maire, par suppléance  
L'adjointe au Maire  
Philomène PINTO



**Décision certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.